

# INSTRUCTION AU RESEAU

Type d'instruction : <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> LR <input checked="" type="checkbox"/> IT	Date de publication : 25/06/2026
Numéro de l'instruction : IT 2026-153	
Objet : Pièce justificative « Projet d'évaluation » Convention d'objectifs et de financement EAJE	
Résumé : La présente instruction technique a pour objet de préciser les attendus relatifs à la pièce justificative « projet d'évaluation » introduite dans les conventions d'objectifs et de financement EAJE	

Emetteur :	A l'attention de :
	Informé(s) :

**Organismes destinataires :**  Caf  Caisses multibranches  Centre de Ressources  
 -Autres : -Cnaf  
 Caf pivots  Caf adhérentes

**Champ d'application :**  Métropole  DOM  Mayotte

**Processus de rattachement :** M5 - Accompagner, maintenir et développer l'activité des partenaires d'action sociale

**Diffusion :**  Diffusion réseau  Diffusion caf.fr  Communicable loi CADA

Texte(s) de référence : - Article L.243-15 code de la sécurité sociale	Documents abrogés ou modifiés : aucun
---	--

Action(s) à réaliser & échéances :  
 Pour application  Pour recommandation  Pour information

Mots-clés : convention, PJ	Nombre de page(s) : 3 Nombre et liste des annexes :
-------------------------------	--

Applicable à compter du : 25/06/2026

Applicable jusqu'au : sans limite de durée



32 avenue de la  
Sibelle  
75685 PARIS  
cedex 14

Dans le cadre de son action sociale, les Caisses d'allocations familiales sont amenées à contractualiser avec des équipements et services pour les familles. Ces conventions d'objectifs et de financement permettent de verser des subventions dès lors que les gestionnaires respectent des prérequis.

Les opérations de conventionnement donnent lieu à la vérification du respect des règles de financement par la branche Famille notamment à travers la fourniture de documents justificatifs. La présente instruction technique a pour objet d'apporter des précisions s'agissant du traitement du « projet d'évaluation » dont la fourniture a été introduite dans les conventions entre la Caf et les gestionnaires d'établissement d'accueil du jeune enfant.

Ce document introduit par la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi mais n'a pas encore fait l'objet de précision par décret. Dans cette attente, il est possible de signer une convention d'objectifs et de financement sans transmission dudit projet.

## **1. Le projet d'évaluation est une composante du projet d'établissement prévu par l'article R2324-29 du code de la santé publique**

Le décret 2025-304 du 1<sup>er</sup> avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches pris en application de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, est venu modifier notamment l'article R2324-29 du code de la santé publique.

Cet article dispose que « les établissements et services d'accueil élaborent un projet d'établissement ou de service » et décrit les éléments qu'il comprend.

Le décret du 1<sup>er</sup> avril a ajouté un 4<sup>o</sup> « *Un projet d'évaluation de la qualité d'accueil, établi sur le fondement des référentiels mentionnés au dernier alinéa du II de l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles. Ce projet décrit les modalités de suivi des résultats de l'évaluation et des actions correctives mises en œuvre.* »

## **2. Les Caf peuvent signer les conventions sans le projet d'évaluation dans l'attente des textes règlements gouvernementaux.**

Les conventions d'objectifs et de financement constitue le lien juridique entre le gestionnaire et la Caf. Elles permettent de formaliser les droits et obligations et de chacune des parties dans le cadre du financement de l'activité de la structure petite enfance.

Afin d'anticiper les conséquences de cette évolution légale et du décret du 1<sup>er</sup> avril 2025, les modèles nationaux de convention EAJE mentionnent désormais à l'article 6.2 « pièces justificatives nécessaires à la validité et à l'exécution de la présente convention" que le gestionnaire doit fournir le « *Projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29 Csp et comprenant le projet d'accueil, le projet éducatif et projet social, **et le projet d'évaluation.*** »

Toutefois, les modalités et attendus du projet d'évaluation n'ont pas encore été précisées par voie réglementaire. Dans cette attente, et jusqu'à nouvelle instruction, sans modification des conventions d'objectifs et de financements, les gestionnaires ne sont pas tenus de fournir cette pièce aux Caf. Les Caf peuvent signer les conventions sans cette PJ.

En outre, il n'est pas attendu des Caf qu'elles fournissent un modèle de projet d'évaluation aux gestionnaires d'EAJE qu'elles financent.